

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LE PRESIDENT,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-48 et suivants ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 portant délégation au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le tarif du LEM3 pour la prestation intitulée «comparaison de la rectification sur les 3 types d'éprouvettes : éprouvettes revêtues Cr6, éprouvettes revêtues Cr3 + sous couche nickel est fixé à 4 100 € HT par type d'éprouvettes soit 12 300 € HT pour la prestation.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du LEM3, à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 24 juillet 2018



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le 31 AOUT 2018